

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE MARTIGNARGUES

**ARRETE DU MAIRE  
N°2024\_007**

**Du 08 avril 2024**

**portant sur la numérotation  
d'habitations dans la commune**

Le Maire de la commune de Martignargues (Gard)

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

**Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**Considérant** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

**Considérant** qu'à la suite de la délivrance d'un permis de construire, il est nécessaire de procéder à un numérotage de ces parcelles afin d'assurer une meilleure cohérence,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

**Le numéro 123, rue du 19 mars 1962, est attribué à la parcelle cadastrée section A numéro 0774.**

**ARTICLE 3 :**

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée, portant le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison à gauche de la

porte principale, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

**ARTICLE 4 :**

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires. Ces derniers doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 5 :**

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de Martignargues est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :  
- notifié aux intéressés.

Fait à Martignargues, le 08 avril 2024

**Par délégation du Maire,  
L'Adjoint, Stéphan FABRE**



*Monsieur le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*